

Copie au Département politique fédéral, Direction politique I

4.3.1976

F 230 789 Dg/mk

Berne, le 4 mars 1976 *Ambasciery*

ait	47					a/a
Datum	5.3					
Visa						
EPD		050376				-9
Ref. p-B.41.27. Port.						

Note de dossierGénéral de Spinola Antonio, ex-Président du PortugalConférence interdépartementale du 3 mars 1976

Sont présents : MM. Solari et Dessibourg	Police fédérale des étrangers
MM. Amstein et Göttler	Ministère public de la Confédération
M. Hugentobler	Département politique fédéral, Direction politique I

La réponse de notre Ambassade à Brasilia à notre télégramme du 24 février 1976 a été l'objet de cette conférence au cours de laquelle a été discutée la suite qu'il convient de donner au fait que le passeport brésilien en possession du Général de Spinola a été établi par erreur.

Les conclusions ont été les suivantes :

- 1- Notre Ambassade à Brasilia sera invitée par télégramme à prendre acte du fait que le passeport brésilien établi au nom de Ribeiro a été établi par erreur. S'agissant d'une affaire interne brésilienne, elle recevra pour instructions de faire savoir aux autorités brésiliennes qu'il leur appartient de procéder à l'annulation et au retrait de ce passeport.
- 2- Les éléments en notre possession ne nous permettent pas de conclure que le Général de Spinola s'est fait le complice



d'un faux ni qu'il a fait usage d'un titre obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté (art. 253, 2e al CPS).

- 3- Le seul papier de légitimation dont le Général de Spínola est désormais en droit de faire usage en Suisse est le passeport brésilien pour étrangers dont la validité est confirmée par les autorités brésiliennes. Le Général de Spínola doit en être informé tant pour ce qui a trait à sa légitimation à l'égard des autorités suisses que pour ce qui concerne ses éventuels déplacements à l'étranger.
- 4- Le Général de Spínola doit être considéré comme un étranger dépourvu de papiers de légitimation nationaux valables et traité comme tel. Selon l'article 2, chiffre 9 du R. d'ex. LSEE, les étrangers se trouvant dans cette situation sont tenus de déclarer leur arrivée dans les 8 jours. Il s'ensuit que le Général de Spínola est désormais tenu de faire régler ses conditions de résidence à Genève et qu'il doit en être informé.
- 5- Quant au sort à réserver à une demande de ce genre, le Département politique est d'avis qu'aucun motif fondé sur la sûreté extérieure du pays nécessite l'éloignement du territoire suisse du Général de Spínola, s'il s'abstient de toute activité, ^{politique} ce à quoi il s'est engagé. De même, le Ministère public de la Confédération considère qu'il n'y a pas lieu, du point de vue de la police politique aussi, d'envisager semblable mesure d'éloignement. Le cas doit donc être examiné sous l'angle des critères ordinaires applicables à la résidence en Suisse des étrangers. Il s'agira de se prononcer en conséquence sur la base de la demande motivée que le Général de Spínola sera invité à présenter.
- 6- Renseignements pris auprès du Secrétariat des Chambres fédérales, le Conseiller national Jean Ziegler a déposé le

2 mars 1976 une question ordinaire urgente concernant la présence en Suisse du Général de Spinoza. D'entente avec le Département politique et le Ministère public de la Confédération, il sera proposé au Conseil fédéral de répondre à cette question sur la base des éléments exposés ci-dessus. Vu le dépôt de cette question ordinaire urgente, nous sursoyons à la réponse à la lettre adressée personnellement au Chef du département par le Conseiller national Ziegler.

- 7- Ce qui précède sera porté à la connaissance du Chef de notre département avec le projet de réponse à la question ordinaire urgente que nous lui soumettrons. Il a été convenu avec la Direction politique I du Département politique fédéral qu'elle fera de même pour ce qui a trait à l'information du Chef du département politique fédéral.

Gimbel